

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2013 - 176

Pétitionnaire: France 3 Méditerranée - Pierre GIUSTI

Nature de la demande : Prises de vues / Survol motorisé à moins de 1000 mètres

Localisation: RD559

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement :

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre GIUSTI, chargé de Production de France 3 Méditerranée en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

FRANCE 3 MEDITERRANEE représentée par Monsieur Pierre GIUSTI est autorisée à réaliser des prises de vues aériennes du cœur le 27 octobre 2013.

Article 2

Le prestataire de la société HOPE PRODUCTION, dénommé « Hélitec », représenté par M. Rippert est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 355 Ecureuil immatriculé F-G8JT les 26 et 27 octobre 2013.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire devra respecter un couloir de vol autorisé de 300 mètres de part et d'autres de la RD 559;
- 2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur de vol minimale de survol de 150 mètres au sein du couloir de vol précité au 1° du présent article ;
- le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale où tout survol à une hauteur inférieur à 1000 mètres reste interdit;
- 4. le pétitionnaire devra remettre à titre gracieux un exemplaire des documents réalisés dès parution, à l'Etablissement public du Parc national des Calanques – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation;
- 5. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société FRANCE 3 MEDITERRANEE.

Les prescriptions édictées au 1° à 3° du présent article sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour les 26 et 27 octobre 2013. En cas de mauvaise météo ayant conduit à l'annulation du tournage il n'est prévu aucune date de report.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société FRANCE 3 MEDITERRANEE et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 4 octobre 2013.

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

- DSAC
- Mairie de Cassis
- Mairie de Marseille
- Mairie de La Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

